

Arrêt

n° 197 960 du 15 janvier 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 juillet 2017 et du 23 novembre 2017 convoquant les parties aux audiences du 31 août 2017 et du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, lors des deux audiences, par Me H. DU ROY loco Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND et S. MORTIER, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 11 septembre 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 21 septembre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance à il y a environ 5 ans, vous viviez chez votre tante paternelle, [T. C.], son mari et les deux enfants de ce dernier. Vous affirmez ne pas connaître à cette époque d'autres membres de votre famille. Il y a environ 5 ans, votre tante paternelle décède d'une maladie. A partir de ce moment, vous déclarez que le mari de votre tante paternelle, [I . S.] vous maltraite. Ce dernier vous oblige à faire toutes ses tâches ménagères et vous frappe régulièrement. Un jour, des voisins, proches de votre défunte tante, vous annoncent l'existence d'une de vos soeurs, [F. Y. C.] ,qui habiterait selon leurs déclarations en Belgique. Vous demandez ensuite à ces voisins de vous aider à venir en Belgique.

En 2016, accompagné d'un passeur, vous prenez l'avion à Conakry en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 13 avril 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical qui constate la présence de plaies sur l'abdomen, le bras droit et la jambe gauche.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 juin 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.3ans avec un écart-type de deux ans . Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être tué par la mari de votre tante paternelle.

Celui-ci vous menace en effet de mort, si vous parlez à quelqu'un de vos problèmes et de la façon dont il vous traite (cf. audition du 29/08/16, p. 11 et audition du 27/01/17, p. 21).

Cependant, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Il s'agit en effet d'un conflit de droit commun et familial qui vous oppose à votre oncle, le mari de votre tante paternelle, [l. S.], qui vous maltraiterait (cf. audition du 29/08/16, p. 12 et 13).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi.

Une série de méconnaissances et l'inconsistance de vos propos concernant votre environnement familial empêchent le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Premièrement, interrogé au sujet de votre tante paternelle, qui va aurait élevé depuis votre plus tendre enfance(cf. audition du 27/01/17, p. 7) et dont le décès aurait bouleversé vos relations au sein de la maisonnée (cf.audition du 29/08/16, p. 12), relevons que vous ignorez quand (cf. audition du 27/01/17,

p. 13) et de quelle maladie elle est décédée (cf. audition du 29/08/16, p. 15 et audition du 27/01/17, p. 15). Invité à parler de votre tante vous déclarez qu'elle était un peu claire et n'était pas si grande (cf. audition du 27/01/7, p. 13). Invité à parler plus précisément de son caractère, vous dites qu'elle n'avait pas un sale caractère parce qu'elle respectait son mari, qu'elle avait un bon coeur et que vous ne savez dire que ça sur elle (cf. audition du 27/01/17, p. 13). Lorsque l'Officier de protection vous demande de raconter des anecdotes avec elle, des moments qui vous ont marqués, vos réponses sont laconiques. En effet, vous expliquez qu'elle vous racontait des histoire concernant le village, qu'elle vous conseillait, que vous étiez son seul fils, qu'elle avait confiance en vous, qu'elle va vous aider jusqu'à son dernier souffle, qu'elle vous dit de ne pas voler et de ne pas toujours se promener en ville sans but (cf. audition du 27/01/17, p. 13). Lorsque l'Officier de protection vous repose la guestion en vous demandant de donner un exemple concret, votre réponse est à nouveau laconique. Vous répondez qu'elle vous faisait rire parce que elle vous disait que les pères ne font rien et qu'ils se reposent sur les femmes et qu'elle vous conseillait de ne pas agir de la sorte avec votre femme (cf. audition du 27/01/17, p. 14). Bien que le Commissariat général prenne en considération votre jeune âge à l'époque du vivant de votre tante, il n'est pas crédible à ses yeux que vous ne sachiez pas en dire davantage sur la personne qui vous a élevé.

Deuxièmement, le Commissariat relève que votre connaissance du mari de votre tante et de ses enfants est tout aussi lacunaire, alors que vous avez vécu avec eux toute votre vie jusqu'à votre arrivée en Belgique (cf. audition du 29/08/16, p. 6). Au-delà du fait que vous donnez pour l'un des enfants un prénom différent lors de votre première ([Y.]) et puis lors de votre seconde audition ([l.]) (cf. audition du 29/08/16, p. 15 et notes d'audition et audition du 27/01/17, p. 8 et notes d'audition), vous ignorez leur âge (cf. audition du 27/01/17, p. 8 et 9). Notons que vous ignorez également le travail qu'avait le mari de votre tante (cf. audition du 27/01/17, p. 18). Interrogé à plusieurs reprises sur vos relations avec le mari de votre tante et ses enfants tant du vivant de votre tante qu'après son décès, vos réponses se sont une nouvelle fois avérées laconiques, stéréotypées et ne dégageant aucun sentiment de vécu. En effet, interrogé sur les relations que vous entreteniez du vivant du votre tante avec son mari, vous répondez qu'il n'y avait pas de contact entre vous parce que il vous considérait comme l'enfant d'autrui (cf. audition du 29/08/16, p. 15). Vous dites également qu'il ne vous regardait pas avec un oeil bien et qu'il vous donnait des ordres, ce avec quoi n'était pas d'accord votre tante (cf. audition du 27/01/17, p. 14). Après le décès de votre tante, vous dites qu'il vous faisait faire les travaux et qu'excepté cela, il vous battait (cf. audition du 29/08/16, p. 16). Vous dites, lors de votre seconde audition, qu'il ne vous donnait plus d'argent si vous aviez besoin d 'acheter quelque chose et vous décrivez succinctement le type de travaux que vous deviez faire pour lui, notamment faire chauffer l'eau le matin (cf. audition du 27/01/17, p. 15-16). Quant à vos relations avec les enfants du mari de votre tante, vous expliquez que vous n'étiez pas proche et qu'ils se moquaient de vous parce que vous ne connaissiez pas votre père biologique (cf. audition du 27/01/17, p. 18). Considérant que ce sont vos relations avec le mari de votre tante et, dans une moindre mesure avec ses enfants, qui sont au coeur de vos problèmes et de votre fuite du pays, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part une description plus détaillée et fournie de vos relations avec ces derniers qui reflète un sentiment de vécu avec ces personnes qu'en outre, vous considériez comme les seuls membres de votre famille (cf. audition du 27/01/17, p. 11).

En conclusion, l'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause l'intégralité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant au certificat médical du 1er septembre 2016 que vous déposez à l'appui de votre demande, celuici tend à établir, par le constat de plaies sur l'abdomen, le bras droit et la jambe gauche, que vous avez été frappé à de multiples reprises par votre oncle (cf. Farde Documents, pièce 1). Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'expertise médicale du médecin, il considère cependant que ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, jugés non crédibles par la présente décision.

En effet, ainsi qu'il a été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 156 137 du 10 novembre 2015, « le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant.

Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. audition du 29/08/16, p. 19 et audition du 27/01/17, p. 24).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » (requête, p. 3).
- 3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée afin d'obtenir « [...] davantage d'information sur l'exploitation des enfants dans le cadre du travail domestique en Guinée » (requête, p. 17).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport intitulé « Au bas de l'échelle – Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée » publié par Human Rights Watch le 15 juin 2007, ainsi qu'un extrait du document intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » publié par 'Landinfo' le 20 juillet 2011.

A l'audience du 31 août 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés un jugement tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de première instance de Conakry III du 7 août 2017 et un extrait du registre de transcription du 9 août 2017 concernant la transcription d'un jugement supplétif.

4.2 Pour sa part, la partie défenderesse joint à son rapport écrit du 11 septembre 2017 un COI Focus intitulé « Guinée – Authentification de documents officiels » à jour au 17 février 2017, ainsi qu'un document intitulé « Guinée – information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un extrait d'acte de naissance, y compris depuis l'étranger ; informations sur les renseignements qui figurent sur le

document; information sur les extraits d'actes de naissance inexacts ou frauduleux (2009 – septembre 2016) » publié par l''Immigration Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 22 août 2016.

- 4.3 La partie requérante annexe à sa note en réplique du 21 septembre 2017 un document intitulé « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfants » publié par la 'Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe' en septembre 2017, un document intitulé « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations » publié par la 'plate-forme mineurs en exil' en août 2017, un document intitulé « Détermination de l'âge des jeunes migrants Position de la Société Suisse de Pédiatrie » publié dans la revue Paediatrica p.3 Volume 28 Nr. 2 2017, ainsi qu'un document intitulé « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés » publié par le Conseil national de l'Ordre des médecins le 20 février 2010.
- 4.4 A l'audience, la partie requérante dépose un extrait d'acte de naissance légalisé par l'ambassade belge au Sénégal, en annexe de sa note complémentaire.
- 4.5 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.
- 5. Détermination de l'âge du requérant
- 5.1 Le Conseil estime que les arguments et les documents, versés aux dossiers administratif et de la procédure, par lesquels la partie requérante semble contester la décision du service des tutelles du 21 juin 2016 (Dossier administratif, pièce 20), ne permettent pas d'établir la minorité alléguée du requérant.

D'une part, s'agissant des documents relatifs aux tests de détermination de l'âge - annexés à sa note en réplique - au vu desquels la partie requérante remet en cause la fiabilité du test osseux et estime « [qu'] il y a lieu d'être particulièrement prudent concernant l'âge du requérant et la minorité alléguée » (note en réplique, p. 2), le Conseil ne peut que rappeler que le Service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives, et ce d'autant plus, au surplus, que le Conseil ne possède pas les compétences médicales nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé scientifique de la méthode utilisée par le service des tutelles pour déterminer l'âge des demandeurs d'asile, quand bien même les études versées au dossier de la procédure devraient conclure à une certaine prudence sur les conclusions issues de tels tests. Sur ce point, le Conseil relève en outre que le requérant n'a nullement introduit de recours à l'encontre de cette décision.

- 5.2 D'autre part, le Conseil estime, en l'espèce, que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour attester de cette minorité alléguée.
- 5.2.1 En effet, le Conseil considère pouvoir entièrement se rallier aux développements de la partie défenderesse dans son rapport écrit à propos du jugement tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de première instance de Conakry III du 7 août 2017 et de l'extrait du registre de transcription du 9 août 2017 concernant la transcription dudit jugement supplétif, à savoir notamment que :
- « 4) D'après ce qu'on peut lire, ce document a été obtenu après l'introduction d'une requête en date du 4 août 2017 par le dénommé [M.C.], Maçon domicilié au quartier Yimbaya, commune de Matoto, Conakry; lors de sa déclaration, le requérant a mentionné ce nom comme étant celui de son père mais en l'absence du moindre document, cette filiation ne peut être établie et la partie défenderesse n'a aucune garantie qu'il s'agisse bien du père du requérant.
- 5) Concernant [M.C.], le père du requérant, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'a pas connu son père ; qu'il vit en Guinée mais qu'il ignore où il se trouve (voir sa déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 13A) ; Au CGRA, il a déclaré vivre avec sa tante, son époux et ses deux enfants ; qu'il a essayé de retrouver ses parents mais n'y est pas parvenu ; qu'on lui a dit que ses parents vivent encore en Guinée mais qu'il n'a aucun renseignement à ce propos (voir le rapport d'audition du 29 août

- 2017, p.6); dans ces circonstances, on peut conclure qu'il ne s'agit probablement pas de son père mais d'une autre personne qui a introduit cette requête auprès du tribunal.
- 6) La partie défenderesse s'interroge sur la rigueur de la procédure délivrant ce genre de document ; en effet, cette procédure a été initiée par requête d'une autre personne que lui ; la partie défenderesse se demandé alors sur quelle base et surtout sur quels documents , le requérant a pu mandater cette personne et convaincre l'autorité judiciaire guinéenne qu'elle est bien la personne concernée par ce jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; autrement dit comment quelqu'un qui vit à l'étranger peut mandater une personne tierce pour établir son état civil sans lui fournir le moindre document d'identité ; si cela est possible on peut s'interroger sur la valeur (et donc la force probante) du contenu de ce jugement, indépendamment de son authenticité.
- 7) En l'absence de toute explication du requérant sur les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir ce document, la partie défenderesse constate qu'on a fait appel à deux témoins dont une femme, sagefemme de profession âgée de 30 ans qui devait avoir 12 ans en 1999, année de naissance du requérant selon ses dires.
- 8) La partie défenderesse dépose des informations concernant l'authentification des documents officiels en Guinée (voir le COI Focus Guinée Authentification de documents officiels). Ces informations font état d'une corruption importante notamment du système judiciaire (voir p.2 et surtout p.4). On apprend que le jugement supplétif se vend et s'achète dans la rue. »
- 9) Elle dépose également un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada (Guinée : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un extrait d'acte de naissance, y compris depuis l'étranger ; information sur les renseignements qui figurent sur le document ; information sur les extraits dictes de naissance inexacts ou frauduleux -2009-septembre 2016-).
- A. Selon ces dernières informations, la procuration à-un individu depuis l'étranger pour faire des démarches en vue d'obtenir l'acte de naissance exige une pièce d'identité du demandeur ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- B. On apprend que le déclarant pour obtenir un jugement supplétif de son acte de naissance, doit fournir au tribunal en particulier, le nom, les prénoms, la profession et le lieu de résidence de son père et de sa mère or les déclarations du requérant devant les instances belges d'asile révèlent que le requérant n'a depuis longtemps aucun renseignement sur eux où leur lieu de résidence (voir ci-dessus); les preuves d'identité exigées du requérant par le tribunal peuvent être le livret de famille, le carnet militaire ou le témoignage de proches.
- C. On apprend que les jugements supplétifs sont délivrés deux ou trois semaines après la demande or, pour ce qui concerne le requérant, le jugement s'est fait le 7 août 2017, soit 3 jours après l'introduction de la requête : une procédure ultra rapide qui ne correspond pas aux informations disponibles.
- D. Il est indiqué dans cette étude que les Country Reports 2015 précisent que les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance ne sont pas autorisés par les autorités à aller à l'école ou à bénéficier des services de santé (voir point 4) or le requérant a déclaré qu'il a étudié jusqu'en 8ème année secondaires (voir le rapport d'audition au CGRA du 29 août 2016, pp.7-8).
- E. Ce document indique que le rapport de mission conjointe belgo-franco-suisse (CGRA-OFPRA ODM) effectuée en Guinée en 2011 précise que « les jugements supplétifs de déclaration de naissance sont, dans leur ensemble, estimés sujets à caution dans la mesure où ils sont rendus « à la demande »,sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes » (le document analysé aurait effectivement été délivré sur base de deux témoins). Il est précisé encore que « De l'avis unanime des interlocuteurs rencontrés, tous les documents qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont, en Guinée, susceptibles d'être achetés ».

En conclusion, toutes ces remarques constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, ne permettent plus d'accorder la moindre force probante pour établir l'âge du requérant. Il n'est donc pas permis d'opposer valablement ce document à la décision du service des Tutelles établie sur base scientifique ».

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur l'état de corruption généralisé en Guinée, mais sur un ensemble d'éléments visant spécifiquement le jugement tenant lieu d'acte de naissance produit par le requérant.

Ensuite, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le père du requérant soit subitement si facilement accessible, même via la mère du requérant, pour une démarche administrative, mais qu'il ne l'ait pas été auparavant pour entrer en contact ou venir en aide au requérant. Sur ce point, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable au vu des faits allégués que le requérant n'ait pas utilisé tous les moyens possibles pour entrer en contact avec ses parents vu la situation dans laquelle il prétend être. Toutefois, sur ce point toujours, le Conseil estime que le fait que le requérant ait fait appel à son père ou non et qu'ils se connaissent ou non, n'est pas l'élément principal des développements de la partie défenderesse afin de remettre en cause la force probante desdits documents. En effet, le Conseil estime que les arguments de la partie défenderesse relatifs aux modalités d'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance et aux conséquences dans la vie de tous les jours pour ceux qui n'en ont pas, tirés des rapports qu'elle annexe à son rapport écrit, permettent de considérer que la force probante de ce document est trop faible pour établir la minorité du requérant. Le Conseil considère qu'il en est de même de l'extrait du registre de transcription du 9 août 2017 qui serait fondé sur ledit jugement.

Enfin, quant au fait que la partie requérante souligne que deux éléments mentionnés dans les rapports produits par la partie défenderesse ne sont fondés que sur une seule source, qui n'est pas corroborée, le Conseil estime que cet argument est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'elle reste en défaut d'apporter la moindre information visant à contredire ces uniques sources.

5.2.2 Concernant l'extrait d'acte de naissance légalisé par l'ambassade de Belgique au Sénégal déposé à l'audience, le Conseil observe qu'il ne présente pas davantage une force probante suffisante pour établir la minorité du requérant.

Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a déclaré à l'audience que c'est grâce au jugement tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de première instance de Conakry III du 7 août 2017 que sa mère a pu obtenir l'extrait d'acte de naissance qu'il a déposé à l'audience.

- Or, le Conseil relève, d'une part, que cet extrait d'acte de naissance est établi sur la base d'une déclaration faite par le père de l'enfant déclaré en date du 25 janvier 1999 et non sur le jugement tenant lieu d'acte de naissance obtenu en août 2017. D'autre part, le Conseil constate que l'extrait du registre de transcription du 9 août 2017 transcrivant le jugement tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de première instance de Conakry III du 7 août 2017 mentionne précisément « [...] que le présent jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il est transcrit en marge des registres de l'Etat-Civil de la commune de Matoto, pour l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) » (le Conseil souligne).
- 5.2.3 Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les informations contenues dans les documents et la façon dont le requérant déclare qu'ils ont été obtenus se contredisent totalement et considère qu'ils ne présentent, en conséquence, pas une force probante suffisante pour établir la minorité du requérant.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »
- 6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

- 6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de son profil vulnérable.
- 6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.
- 6.6 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

- 6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.
- 6.7.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante souligne tout d'abord que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans le récit du requérant et que selon cette dernière, ledit récit ne serait pas crédible uniquement parce que le requérant ne peut pas fournir suffisamment de détails concernant sa tante, son oncle et les enfants de celui-ci. A cet égard, elle soutient, d'une part, que cette motivation est 'assez légère' et, d'autre part, qu'elle relève d'une appréciation subjective erronée de la partie défenderesse, vu l'ensemble des déclarations du requérant et sa situation personnelle. Ensuite, elle soutient que l'appréciation subjective de la partie défenderesse ne repose sur aucun élément objectif issu des déclarations du requérant, et ce, alors que la remise en cause du récit du requérant ne repose que sur cette appréciation. Sur ce point, elle considère que la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante et qu'elle l'est d'autant moins au regard du profil du requérant, lequel était mineur au moment des mauvais traitements dont il a été victime. Sur ce point toujours, elle soutient qu'il convient de prendre le faible niveau d'éducation du requérant en compte dès lors qu'il explique les difficultés éprouvées par ce dernier à structurer et développer son récit.
- 6.7.1.1 S'agissant plus précisément de la tante paternelle du requérant, la partie requérante soutient que, si le requérant ne peut dater précisément le décès de sa tante, il a cependant mentionné qu'elle était décédée cinq ans avant son arrivée en Belgique, vu qu'il sait pertinemment bien combien d'années il a vécu chez son oncle après la mort de sa tante. Sur ce point, elle estime que, si le requérant n'a pas pu préciser de quelle maladie sa tante était décédée, cela peut s'expliquer par son jeune âge au

moment des faits et rappelle qu'il a toutefois déclaré que sa tante a été malade durant six mois, qu'elle allait fréquemment à l'hôpital et qu'elle a été enterrée dans le cimetière de leur quartier au bord de l'eau. A cet égard, elle soutient que ces détails démontrent le vécu du requérant qui ne répond qu'aux questions auxquelles il a une réponse à apporter, sans inventer le nom d'une maladie pour satisfaire la partie défenderesse, et estime que cette lacune ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Ensuite, elle reproduit, en termes de requête, un extrait du rapport d'audition du requérant concernant son vécu avec sa tante. Au vu de cet extrait, elle soutient qu'il est difficile de suivre l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations du requérant sont laconiques sur ce point. Sur ce point, elle souligne que, suite à la dernière question posée au requérant dans cet extrait, il a relaté une conversation avec sa tante à propos de la place des hommes et des femmes dans leur village et soutient que cet élément, reflétant un vécu réel, ne peut que difficilement être utilisé par la partie défenderesse afin de remettre la crédibilité du récit du requérant en cause.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère laconique et peu empreint de vécu des propos du requérant concernant sa tante, son physique et son caractère ne permet pas de tenir cette relation pour établie (rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp.13 et 14), et ce, d'autant plus que le requérant a déclaré que cette personne l'a élevé depuis son plus jeune âge et qu'elle le considérait comme son propre enfant (rapport d'audition du 29 août 2016, pp.12, 14 et 15 - rapport d'audition du 27 janvier 2017, p.7).

Ensuite, si le Conseil peut concevoir que le jeune âge du requérant lors du décès de sa tante l'empêche de se souvenir de la maladie de cette dernière, le Conseil estime toutefois que les déclarations du requérant concernant les jours ayant précédé et suivi la mort de sa tante sont à nouveau très générales (rapport d'audition du 29 août 2016, pp. 15 et 16), et ce, alors qu'il s'agit là d'un évènement vécu personnellement par le requérant et qui a été traumatisant selon lui. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le fait que le requérant ait précisé que sa tante a été malade durant six mois, qu'elle allait fréquemment à l'hôpital et qu'elle a été enterrée dans le cimetière de leur quartier au bord de l'eau permet de démontrer le vécu du requérant.

Par ailleurs, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 6.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant à propos de son quotidien avec sa tante sont très générales et manquent de sentiment de vécu (rapport d'audition du 29 août 2016, p. 14 rapport d'audition du 27 janvier 2017, p. 11). Concernant les anecdotes relatives à des moments partagés entre le requérant et sa tante, le Conseil ne peut davantage se rallier à l'argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil relève, contrairement à la partie requérante, que l'unique anecdote racontée par le requérant n'est absolument pas contextualisée, est très générale et manque de sentiment de vécu (rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp. 13 et 14), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection à propos de la nécessité d'être concret et de raconter une histoire marquante ou un moment de complicité avec sa tante (rapport d'audition du 27 janvier 2017, p. 14).

Enfin, le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir dix-sept ans lors de sa première audition le 29 août 2016 (rapport d'audition du 29 août 2016, p.5), qu'il a déclaré également que sa tante est décédée cinq ans avant son départ pour la Belgique (rapport d'audition du 29 août 2016, p.6 – rapport d'audition du 27 janvier 2017, p. 13) et qu'il a précisé avoir quitté la Guinée en avril 2016 (rapport d'audition du 29 août 2016, p. 10). Au vu de ces éléments, le Conseil en déduit que le requérant était âgé d'environ douze ans lorsque sa tante est décédée et estime qu'il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'il soit capable de fournir plus d'informations concernant la personne qui l'a élevé et notamment à propos des moments qu'ils partageaient ensemble ou leur quotidien.

6.7.1.2 Concernant spécifiquement l'oncle par alliance du requérant et ses enfants, la partie requérante soutient que, si la partie défenderesse relève une contradiction à propos du nom d'un des enfants de l'oncle du requérant, il s'agit d'une erreur de l'interprète parce que le requérant a toujours donné le prénom I. Sur ce point, elle souligne que le requérant n'a pas été interrogé sur l'orthographe de ce prénom lors de sa première audition, au cours de laquelle le prénom a été retranscrit Y., et que, lors de sa seconde audition, le requérant a vu le prénom I. sur la feuille qui lui a été présentée, ce qui est

correct. Au vu de ces éléments, elle soutient que cette erreur de transcription ne peut être reprochée au requérant qui a été constant sur ce point. Elle ajoute également que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction et n'a donc pas pu clarifier l'erreur commise par l'interprète au cours de la première audition. Ensuite, elle soutient que, si le requérant n'a pas pu donner l'âge exact des enfants de son oncle par alliance, il a cependant précisé qu'ils étaient plus jeunes que lui, qu'ils ne sont pas encore de jeunes adolescents et leurs tailles approximatives. De plus, elle s'étonne que la partie défenderesse considère les déclarations du requérant laconiques et stéréotypées alors qu'il est tout à fait normal que le requérant ne soit pas éloquent concernant la relation qu'il entretenait avec son oncle, vu la nature de celle-ci et reproduit un extrait du rapport d'audition, en termes de requête, estimant que les déclarations du requérant témoignent d'un sentiment de vécu. Au vu de cet extrait, elle reste sans comprendre en quoi les déclarations du requérant peuvent être qualifiées de stéréotypées ou de laconiques, alors que. selon elle, d'une part, le requérant a donné des précisions et des détails attestant du vécu réel de ces évènements et, d'autre part, que les déclarations du requérant concernant sa relation avec son oncle sont amplement suffisantes vu la nature de ladite relation, dont elle souligne le peu d'échange et la méchanceté à l'égard du requérant. Par ailleurs, elle soutient qu'il en est de même des propos du requérant concernant cette relation après le décès de sa tante. A cet égard, elle reproduit, à nouveau, un extrait de rapport d'audition, en termes de requête, au vu duquel elle considère que les déclarations concordantes du requérant ne sont en rien stéréotypées ou laconiques et que les détails apportés par ce dernier témoignent d'un vécu précis.

Tout d'abord, le Conseil, s'il concède que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le nom d'un des enfants de l'oncle par alliance du requérant est minime et peut se justifier par une erreur d'interprète ou même de frappe, estime toutefois que le caractère inconsistant et peu empreint de vécu des déclarations du requérant à propos des enfants de son oncle ne permet pas de tenir pour établi qu'ils ont grandi ensemble (rapport d'audition du 29 août 2016, pp. 15 - rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp. 8, 9, 14 et 18). En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas estimer plus précisément l'âge des deux enfants qui vivaient avec lui au quotidien alors qu'ils allaient à l'école, tout comme lui, et considère que le fait qu'il puisse estimer leurs tailles, comme le soulève la partie requérante, ne change rien à ce constat. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la seule anecdote que le requérant puisse raconter concernant son vécu avec les enfants de son oncle soit si peu circonstanciée (rapport d'audition du 27 juin 2017, p. 18), et ce, quand bien même leurs relations se résumaient à des disputes (rapport d'audition du 29 août 2016, p. 15 – rapport d'audition du 27 janvier 2017, p. 18), dès lors que le requérant aurait notamment pu relater une desdites disputes de manière circonstanciée et détaillée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les déclarations du requérant concernant son quotidien avec son oncle du vivant de sa tante sont générales et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp. 14 et 15) et que ses propos relatifs à la période ayant suivi le décès de sa tante ne sont pas davantage circonstanciés ou empreints d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp. 15, 16 et 20), et ce, malgré les nombreuses questions posées par l'Officier de protection sur ce point.

Or, si le Conseil concède que le requérant n'avait pas une relation normale avec son oncle et les enfants de ce dernier, ils ont toutefois vécu plusieurs années ensemble. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations à propos de son quotidien avec son oncle et les enfants de son oncle ou, à tout le moins concernant le travail de ce dernier (rapport d'audition du 27 janvier 2017, p. 18), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.7.1.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est légère ou relève d'une appréciation subjective. De plus, le Conseil estime que le fait que le requérant ne se soit pas contredit comme le souligne la partie requérante ne permet pas de pallier le manque de total de consistance des déclarations du requérant concernant son quotidien avec sa tante, son oncle et les enfants de ce dernier, c'est-à-dire les personnes avec qui il allègue avoir vécu quasiment toute son existence.

Enfin, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant et le fait qu'il était mineur au moment des faits ne sont pas de nature à justifier les inconsistances valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent le quotidien qu'il déclare avoir vécu depuis des années et des évènements auxquels il a participé personnellement. Sur ce point, le Conseil relève encore qu'il n'est pas reproché un manque de structure au requérant ou des difficultés à développer un

récit, mais principalement d'importantes inconsistances que son faible niveau d'instruction ne peut expliquer.

6.7.2 Dès lors, le Conseil estime que le cadre familial particulier allégué par le requérant ne peut être tenu pour établi.

6.8 Le Conseil considère en conséquence que les mauvais traitements dont le requérant déclare avoir fait l'objet ainsi que les recherches qui seraient menées contre lui par son oncle, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'un cadre familial dénué de toute crédibilité, ceci d'autant plus que le Conseil estime, après lecture des déclarations du requérant, que ses propos quant aux mauvais traitements (rapport d'audition du 29 août 2016, pp. 12 et 16 – rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp. 17, 20 et 21) et aux recherches (rapport d'audition du 27 janvier 2017, pp. 23 et 24) allégués manquent de consistance et ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucun sentiment de réel vécu dans le chef du requérant. Sur ce point, le Conseil estime que le simple rappel des déclarations du requérant par la partie requérante ne permet pas de renverser ces constats.

Dès lors, le Conseil estime que la demande d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit ni la réalité du cadre familial dans lequel il allègue avoir grandi, ni celle des persécutions qui auraient découlées dudit cadre familial. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant déclare à l'audience que ses parents vivent à Conakry, qu'il a repris contact par téléphone avec sa mère qui est elle-même en contact avec le père du requérant, et que ses deux parents auraient selon lui répondu positivement à ses demandes d'aide dans le cadre de ses démarches administratives. Ces éléments, aux yeux du Conseil, permettent encore davantage de remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant vis-à-vis d'un retour dans son pays d'origine à Conakry.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les lacunes et les invraisemblances constatées dans les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir l'ensemble des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en raison de son contexte familial pour établis.

En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son contexte familial que des problèmes en découlant, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes du requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant un éventuel lien de tels faits avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'appartenance du requérant à un certain groupe social, les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes, la situation des enfants victime de maltraitance dans le cadre du travail domestique, la vulnérabilité qui découle de cette situation et les rapports annexés à la requête ou y reproduits relatifs à ces sujets.

6.10 Concernant le certificat médical, unique document versé au dossier administratif par le requérant, la partie requérante soutient que ce certificat atteste de plaies sur l'abdomen, le bras droit et la jambe gauche du requérant, causées par son oncle. Ensuite, elle considère que ce certificat vient précisément confirmer les déclarations du requérant et doit être pris en considération dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical constate des cicatrices sur le corps du requérant mais de manière très générale en mentionnant « [...] (plaies sur l'abdomen le bras droit et jambe gauche) » sans plus de précision, qu'il ne se prononce pas de manière circonstanciée sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

- 6.11 Le Conseil rappelle encore que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments invoqués ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (requête, p. 16), même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge au moment des faits (Note en réplique, p. 4).
- 6.12 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 6.13 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 8. La demande d'annulation
- 8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.
- 9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN